

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENT 2265-2025

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le greffier de la susdite Ville :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2025, a adopté le règlement 2265-2025 intitulé :

RÈGLEMENT 2265-2025 décrétant des travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la caserne incendie ainsi qu'un emprunt de 1 169 400 \$ à ces fins.

Comme son titre l'indique, l'objet de ce règlement est de réaliser des travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la caserne incendie ainsi que de décréter un emprunt de 1 169 400 \$ pour financer ces travaux.

Le conseil affectera au remboursement de cet emprunt toutes les subventions reçues, le cas échéant, et le solde sera remboursé par l'imposition d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles de la Ville à un taux suffisant d'après leurs valeurs, telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année durant tout le terme de l'emprunt, soit vingt (20) ans.

Les personnes habiles à voter de l'ensemble de la Ville ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que le règlement 2265-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom d'une personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, celle-ci doit également présenter un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Le registre sera disponible pour signature de **9 h à 19 h, les 8 et 9 janvier 2026** au **Centre Alain-Pagé**, édifice municipal, situé au :

10, rue Pierre-De Coubertin, Saint-Charles-Borromée, Québec, J6E 8A8

Le nombre de demandes requis pour que le règlement 2265-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 357**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la fermeture du registre et lors de la prochaine séance ordinaire du conseil qui se tiendra le **12 janvier 2026** en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Le règlement peut être consulté directement à l'hôtel de ville, situé au numéro 370, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée, Québec, J6E 4P3, durant les heures d'ouverture normales.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Toute personne (physique ou morale) qui, le 18 décembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité à voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui rencontre **l'une ou l'autre des conditions suivantes** :

1° dans le cas d'une personne physique, être domiciliée sur le territoire de la Ville et domiciliée depuis au moins six mois au Québec; **OU**

2° dans le cas d'une personne physique ou morale, être, depuis au moins quarante-cinq (45) jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la Ville.

Conditions additionnelles :

Personne physique

Dans le cas d’une personne physique, celle-ci doit au surplus, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Copropriétaire indivis

Dans le cas d’un copropriétaire indivis (personne physique ou morale) d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter, celui-ci doit au surplus être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins quarante-cinq (45) jours, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

Dans le cas d’une personne morale, cette dernière doit au surplus avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 décembre 2025 et au moment d’exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Saint-Charles-Borromée, ce 19 décembre 2025.

(S) *Louis-André Garceau*

Me Louis-André Garceau, avocat
Greffier